

**COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE**

***MANUEL POUR LES VILLES  
CANDIDATES A  
L'ORGANISATION DES  
JEUX DE LA XXIX<sup>e</sup> OLYMPIADE  
2008***

---

# TABLE DES MATIERES

---

<b>PARTIE I : GUIDE :</b> .....	1
Introduction	
<b>Etapes de la candidature</b> .....	2
1. Résumé des principaux événements .....	2
2. Echéances .....	3
3. Enregistrement officiel de la candidature .....	3
4. Campagne de promotion.....	3
5. Dossier de candidature : réalisation et présentation .....	4
6. Visite de la commission d'évaluation du CIO .....	5
7. Désignation des villes à présenter à la Session du CIO pour l'élection.....	6
8. Election de la ville hôte .....	6
9. Préparation de la constitution éventuelle du Comité d'organisation des Jeux Olympiques .....	6
<u>Documents de référence :</u>	
A. Procédure de candidature.....	9
Chapitre 1 – Règles générales.....	9
Chapitre 2 – Règles .....	13
B. Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques.....	17
C. Engagement.....	19
<b>PARTIE II : DOSSIER DE CANDIDATURE</b> .....	21
<b>1. Questionnaire</b> .....	22
Thème 1 Caractéristiques nationales, régionales et locales .....	23
Thème 2 Aspects juridiques .....	27
Thème 3 Immigration et formalités douanières .....	35
Thème 4 Protection de l'environnement et météorologie .....	39
Thème 5 Finances.....	43
Thème 6 Marketing.....	57
Thème 7 Organisation sportive générale.....	63
Thème 8 Sports.....	77
Thème 9 Jeux Paralympiques .....	81
Thème 10 Village olympique .....	85
Thème 11 Santé / Système sanitaire .....	89

Thème 12	Sécurité .....	93
Thème 13	Hébergement.....	97
Thème 14	Transport.....	107
Thème 15	Technologie.....	113
Thème 16	Services de la communication et des médias.....	119
Thème 17	Olympisme et culture.....	125
Thème 18	Garanties.....	129
<b>2.</b>	<b>Maquette du dossier de candidature .....</b>	<b>133</b>
<b>3.</b>	<b>Abréviations.....</b>	<b>147</b>
<b>PARTIE III : ANNEXES.....</b>		<b>149</b>

### 1. Charte Olympique

### 2. Engagement (original – à signer)

### 3. Contrat ville hôte

- Annexe A Guide pour l'organisation de réunions
- Annexe B L'accréditation et l'inscription aux Jeux Olympiques
- Annexe C Dispositions concernant le transport de la famille Olympique
- Annexe D Directives du CIO concernant le village olympique et conditions requises par les CNO
- Annexe E Guide des Médias du CIO
  - Guide de la presse écrite et photographique
  - Guide de la radio-télévision
- Annexe F Directives du CIO concernant l'hébergement
- Annexe G Directives du CIO en matière de marketing
- Annexe H Technologie - Informatique
- Annexe I Dispositions concernant la commission médicale du CIO
- Annexe J Dispositions concernant l'assurance de la famille Olympique
- Annexe K Dispositions concernant le protocole olympique

### 4. Prescriptions des Fédérations Internationales Olympiques de sports d'été

- International Amateur Athletic Federation (IAAF)
- Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA)
- International Badminton Federation (IBF)
- International Baseball Federation (IBAF)
- Fédération Internationale de Basketball (FIBA)
- Association Internationale de Boxe Amateur (AIBA)
- Fédération Internationale de Canoë (FIC)
- Union Cycliste Internationale (UCI)
- Fédération Equestre Internationale (FEI)
- Fédération Internationale d'Escrime (FIE)

Fédération Internationale de Football Association (FIFA)  
Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)  
International Weightlifting Federation (IWF)  
International Handball Federation (IHF)  
Fédération Internationale de Hockey (FIH)  
International Judo Federation (IJF)  
Fédération Internationale des Lutttes Associées (FILA)  
Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA)  
Union Internationale de Pentathlon Moderne (UIPM)  
International Softball Fédération (ISF)  
The World Taekwondo Federation (WTF)  
International Tennis Federation (ITF)  
The International Table Tennis Federation (ITTF)  
International Shooting Federation (ISSF)  
Fédération Internationale de Tir à l'Arc (FITA)  
International Triathlon Union (ITU)  
International Sailing Federation (ISAF)  
Fédération Internationale de Volley-ball (FIVB)

## **5. Directives des Jeux Paralympiques**

### **6. Informations générales**

- 6.1. Répertoire du Mouvement olympique
- 6.2. Biographies olympiques
- 6.3. Normes graphiques du CIO / Pictogrammes
- 6.4. Feuilles d'information du CIO

---

# PARTIE I : GUIDE

---

## Introduction

En tant que **villes candidates**, vous êtes à présent dans la Phase II du processus de désignation de la ville hôte des Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008.

L'objectif de ce manuel est de vous guider à travers les diverses étapes de votre candidature jusqu'à l'élection de la ville hôte le 13 juillet 2001 durant la 112e Session du CIO à Moscou.

Le guide énumère ce que doit faire une ville candidate ainsi que les démarches à effectuer et les règles et échéances à respecter durant la Phase II. Il contient également plusieurs recommandations. Avec les documents suivants, ce guide devra être considéré comme essentiel pour quiconque participe aux préparatifs et à la promotion d'une candidature aux Jeux Olympiques :

- w Procédure de candidature
- w Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques
- w Code d'éthique
- w Engagement  
(le texte de l'Engagement figure à la fin de ce guide. L'original est annexé au manuel et devra être signé par les représentants des autorités de la ville candidate et du CNO du pays et soumis au CIO avec le dossier de candidature).

**Le contenu du présent manuel est soumis aux dispositions de la Charte Olympique et du contrat ville hôte. En cas de divergence entre le manuel d'une part et la Charte Olympique et/ou le contrat ville hôte d'autre part, la Charte Olympique et/ou le contrat ville hôte font foi.**

**Le contenu de ce manuel et ses annexes représentent la position actuelle du CIO sur lesdites questions. Le CIO se réserve le droit d'amender les dites directives et autres instructions. Il incombe à la ville et au CNO de s'adapter à ces changements afin que les Jeux soient organisés de la meilleure façon possible.**

---

# ETAPES DE LA CANDIDATURE

---

## 1. Résumé des principaux événements

Voici un bref résumé des principaux événements qui composent le processus de candidature :

- w une séance d'information entre le CIO et les villes candidates (25 septembre 2000, Sydney);
- w la signature de la procédure de candidature;
- w la création d'un emblème pour représenter votre candidature;
- w une présentation de dix minutes à la commission exécutive du CIO par une délégation réduite de la ville candidate. L'objectif de cette démarche est d'offrir aux villes candidates la possibilité de présenter à la commission exécutive du CIO leurs responsables (décembre 2000, Lausanne);
- w la remise du dossier de candidature et la signature de l'Engagement;
- w la constitution auprès du CIO d'un dépôt de garantie de US\$ 150 000 au moment de la remise du dossier – dépôt qui est restitué avec intérêts aux villes qui ne se sont pas vu attribuer l'organisation des Jeux. Tous les frais exceptionnels engagés par les villes candidates pourront être déduits du dépôt de garantie (par exemple, enregistrement des marques). En cas de retrait d'une candidature, une somme de US \$ 25 000, provenant du dépôt de garantie, ne sera pas remboursable ;
- w désignation par la commission exécutive du CIO des villes candidates qui seront soumises à la Session du CIO pour l'élection de la ville hôte;
- w élection de la ville hôte par la Session du CIO.

## 2. Echéances

Acceptation des villes candidates par la commission exécutive du CIO	28-29 août 2000 Lausanne
Tirage au sort par la commission exécutive du CIO pour déterminer l'ordre des présentations des villes candidates, etc.	13 septembre 2000, Sydney
Jeux de la XXVIIe Olympiade, 2000	15 septembre – 1er octobre 2000 Sydney
Réunion d'information entre le CIO et les villes candidates	25 septembre 2000, Sydney
Signature de la procédure de candidature	6 septembre 2000
Présentation de dix minutes à la commission exécutive du CIO	13 décembre 2000, Lausanne
Remise du dossier de candidature au CIO	17 janvier 2001
Visites de la commission d'évaluation du CIO aux villes candidates	mi-février à mi-avril 2001
Rapport de la commission d'évaluation du CIO à la commission exécutive du CIO	mi-mai 2001
Désignation par la commission exécutive du CIO des villes candidates qui seront soumises au vote à la Session du CIO	
Election de la ville hôte des Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008	13 juillet 2001 112e Session du CIO, Moscou

## 3. Enregistrement officiel de la candidature

La candidature devient officielle lorsque la procédure de candidature a été signée par la ville candidate et son CNO, dans le délai imparti par le CIO.

## 4. Campagne de promotion

Une fois la candidature officiellement enregistrée auprès du CIO, la campagne de promotion peut débuter.

Il faudra se pencher sur la création d'un emblème représentant la candidature (constitué du symbole olympique – les cinq anneaux – et d'un élément

représentatif de la candidature), suivant les prescriptions de la Charte Olympique et en accord avec les Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques. **Cet emblème devra être soumis à l'approbation du CIO. Il ne pourra être rendu public qu'une fois l'accord du CIO obtenu.**

Les villes candidates doivent faire attention aux coûts tout au long de la campagne de promotion. La candidature sera rigoureusement contrôlée par le public et, même si tous les efforts fournis pour promouvoir le projet seront soutenus avec enthousiasme durant la candidature, l'attitude du public, des médias, des sponsors et des supporters après les élections risque d'être très sévère et préjudiciable. A cet égard, il est essentiel de prendre en considération le public visé par les activités promotionnelles, en particulier celles qui impliquent un voyage au niveau international, ainsi que de planifier toutes les étapes et d'en prévoir le budget afin d'éviter toute dépense inutile et toute critique.

Il est essentiel de maintenir l'objectivité tout au long de la campagne de promotion. Des promesses faciles ou des objectifs irréalisables sont en effet rapidement relevés et sont souvent préjudiciables à l'image de la candidature et à ses chances de succès. De là, l'importance du maintien de l'harmonie entre les projets décrits dans le dossier de candidature et ceux développés dans la campagne de promotion.

**Toutes les déclarations, garanties et accords contenus dans le dossier de candidature ont d'ailleurs force d'obligation, de même que tout autre engagement pris par la ville candidate, le CNO ou le comité de candidature et toute déclaration effectuée lors des présentations officielles.**

## **5. Dossier de candidature : réalisation et présentation**

Le dossier de candidature, qui contient toutes les réponses des villes candidates au questionnaire du CIO figurant dans la Partie II, est pour le CIO l'un des principaux instruments d'analyse d'une candidature et de ses caractéristiques techniques. Le dossier doit refléter avec précision la situation actuelle de la ville et présenter de manière réaliste les projets envisagés.

Le dossier de candidature doit être présenté selon la Maquette du dossier décrite à la fin de ce manuel. Afin de faciliter l'examen des réponses par le CIO et de permettre une analyse objective, il est important de respecter l'ordre des questions et de donner des réponses précises et concises.

La collaboration avec vos fédérations nationales de sport et les Fédérations Internationales est essentielle pour la préparation du dossier de candidature.

**Le dossier de candidature ne peut être diffusé ou rendu public qu'après sa présentation au CIO et l'obtention d'une autorisation écrite de sa part.**



## **Transmission du dossier au CIO**

Au 17 janvier 2001, soixante-dix (70) exemplaires du dossier de candidature bilingue (français et anglais) doivent être remis à l'administration du CIO (pour son usage interne, pour les membres de la commission d'évaluation et de la commission exécutive du CIO et pour le Musée Olympique). Les dossiers peuvent être envoyés par voie postale, par courrier spécial ou être livrés en mains propres. Le CIO ne considère pas la remise en mains propres des dossiers au siège du CIO comme étant un événement officiel. Aucune cérémonie ne sera donc organisée à cette occasion.

## **Etude de la candidature et diffusion du dossier**

Le dossier de candidature est étudié par le CIO pour s'assurer que toutes les informations demandées ont été fournies. A cet égard, il convient de rappeler que le CIO peut demander tout renseignement complémentaire qu'il estime nécessaire.

A l'issue de ce processus, le CIO donne l'autorisation aux villes candidates de faire parvenir un exemplaire du dossier de candidature aux destinataires ci-après:

- v membres du CIO;
- v membres honoraires du CIO;
- v chacune des Fédérations Internationales Olympiques d'été;
- v Association des Fédérations Internationales olympiques de sports d'été (ASOIF);
- v Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO);
- v chacune des cinq associations continentales de CNO (ACNOA, ODEPA, OCA, COE, ONOC).

Ces dossiers de candidature doivent être en tous points identiques à celui approuvé par le CIO. Les dossiers de candidature transmis aux personnes / organisations susmentionnées ne doivent contenir aucun document supplémentaire par rapport au dossier approuvé par le CIO. Une copie de toute lettre explicative accompagnant le dossier doit être envoyée au CIO.

Dès réception de l'autorisation écrite du CIO, la ville candidate est totalement libre de diffuser ou non son dossier de candidature au public et aux médias.

## **6. Visite de la commission d'évaluation du CIO**

Après réception du dossier de candidature, le CIO coordonne la visite de la commission d'évaluation du CIO dans les villes candidates, ainsi que stipulé dans le texte d'application pour la règle 37 de la Charte Olympique. La commission inspecte les sites proposés pour les Jeux et tient des réunions avec le comité de candidature ainsi que des spécialistes sur tous les aspects et thèmes de la candidature. A l'issue de ses visites dans toutes les villes candidates, la commission d'évaluation rédige un rapport.

## **7. Désignation des villes à présenter à la Session du CIO pour l'élection**

Après examen du rapport de la commission d'évaluation du CIO, la commission exécutive du CIO désignera les villes qui iront jusqu'au vote à la Session du CIO.

## **8. Election de la ville hôte**

La ville hôte des Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008 sera élue à la 112e Session du CIO à Moscou.

Chaque ville candidate fera une présentation à la Session du CIO, à l'issue de laquelle le vote aura lieu. Le CIO détermine l'ordre des présentations par tirage au sort.  
(cf. Procédure de candidature – Chapitre 1 - Règles générales).

## **9. Préparation de la constitution éventuelle du Comité d'organisation des Jeux Olympiques**

Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et de toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission, enregistrement, présentation, reproduction, accès et diffusion quels qu'en soient la forme, les moyens ou les mécanismes qu'ils soient existants ou à venir. (Règle 11 de la Charte Olympique).

Il est essentiel que le comité de candidature prévoie la constitution d'un comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) car c'est le COJO qui est le principal responsable de l'organisation des Jeux Olympiques.

Le comité de candidature devra s'assurer que toutes les parties concernées par la préparation de la candidature sont au courant de ce fait et que l'on réfléchit, dès le début des préparatifs, au choix des personnes qui pourraient faire partie de l'éventuel comité d'organisation, au cas où la ville serait élue ville hôte. Il est important qu'une certaine continuité soit maintenue entre le comité de candidature et un éventuel comité d'organisation.

Immédiatement après la proclamation de la ville hôte, le contrat ville hôte est signé entre le CIO, les autorités de la ville hôte, dûment mandatées par elle pour l'engager, et le CNO du pays où se situe la ville. Ce contrat spécifie dans le détail les obligations qui incombent à la ville désignée pour organiser les Jeux Olympiques.

La ville désignée doit, dans les dix jours suivant la date de la signature du contrat, amener le dépôt de garantie (initialement de US\$ 150 000) à US\$ 1 000 000. Ce

dépôt de garantie doit être progressivement porté à un total de US\$ 5 000 000 à partir des fonds prélevés sur les revenus du COJO provenant notamment de la vente des droits de télévision et du programme de marketing.

Le contrat ville hôte prévoira également une procédure selon laquelle le CIO sera habilité à retenir certains versements dus au COJO dans l'attente du règlement de tout litige dans lequel le COJO est impliqué.

A partir de la date de la signature du contrat ville hôte, un COJO doit être constitué dans un délai de cing mois. L'organe exécutif du COJO doit comprendre : le ou les membres du CIO dans le pays, le président et le secrétaire général du CNO, un athlète représentatif et au moins un membre représentant la ville hôte et désigné par celle-ci. L'organe exécutif peut aussi comprendre des représentants des autorités publiques ainsi que d'autres personnalités. Pour garantir une certaine continuité, il conviendrait que le COJO comprenne un certain nombre de membres du comité de candidature.

Depuis sa constitution et jusqu'à sa dissolution, le COJO doit gérer ses activités en accord avec la Charte Olympique et les instructions de la commission exécutive du CIO. De plus, il aura à intervenir en qualité de partie au contrat ville hôte et sera solidairement et individuellement responsable, de même que la ville hôte et le CNO du pays de la ville hôte, de la réalisation des obligations contenues dans le contrat ville hôte, y compris dans ses annexes.

Le COJO doit se conformer entièrement aux engagements et aux promesses formulés durant la phase de candidature, tant dans le dossier technique que dans les déclarations et commentaires faits par le comité de candidature lors des présentations à la Session ou à d'autres réunions olympiques.

## ***DOCUMENTS DE REFERENCE :***

- A. Procédure de candidature***
- B. Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques***
- C. Engagement***

## A. PROCÉDURE DE CANDIDATURE

VU le paragraphe 5 de la Règle 37 de la Charte Olympique qui stipule :

“Toute ville posant sa candidature à l’organisation des Jeux Olympiques doit s’engager par écrit à respecter les conditions prescrites aux villes candidates établies par la Commission exécutive du CIO ainsi que les normes techniques prescrites par la FI de chaque sport inclus dans le programme des Jeux Olympiques. La Commission exécutive du CIO fixera, en outre, la procédure à suivre par les villes candidates.”

La Commission exécutive du CIO a adopté les règles suivantes :

### CHAPITRE 1 – RÈGLES GÉNÉRALES

#### 1.1 Définitions

- 1.1.1 “Ville candidate” : une ville requérante dont la candidature est acceptée par la Commission exécutive du CIO comme ville candidate à l’organisation des Jeux Olympiques de 2008.
- 1.1.2 “Jeux Olympiques de 2008” : les Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008.
- 1.1.3 “Réunions olympiques” : toute réunion ou manifestation du CIO, d'une FI, d'un CNO ou de leurs organes, commissions, groupes de travail, comités, ou autres démembrements ou associations s'ils existent.
- 1.1.4 “CIO” (sans autre précision) : pour l'application des présentes règles, la Commission exécutive du CIO et/ou l'administration du CIO.

## **1.2 Respect de diverses règles et conditions**

Les villes candidates se conformeront à tous égards à toutes les dispositions de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO, de la présente procédure de candidature ainsi qu'à toutes règles, instructions et conditions qui pourront être établies par la Commission exécutive du CIO.

## **1.3 Evaluation des candidatures**

- 1.3.1 Les villes candidates communiqueront au CIO toute information requise relative à leur candidature et à leur projet d'organisation des Jeux Olympiques de 2008.
- 1.3.2 Les villes candidates fourniront un dossier de candidature écrit d'ici au 17 janvier 2001. Le dossier de candidature contiendra les réponses de la ville candidate aux questions posées dans le Manuel pour les villes candidates.
- 1.3.3 Une fois remis au CIO, le dossier de candidature ne pourra subir aucun changement ni ajout. Dès réception de l'autorisation écrite du CIO, les villes candidates peuvent envoyer leur dossier de candidature aux membres du CIO et le rendre public.
- 1.3.4 Conformément au paragraphe 4 du texte d'application de la règle 37 de la Charte Olympique, le CIO nommera une commission d'évaluation pour étudier toutes les candidatures. Cette commission sera composée de : trois membres représentant les FI, trois membres représentant les CNO, quatre membres du CIO, un membre proposé par la commission des athlètes, un membre représentant le Comité international paralympique (IPC), des membres de l'administration du CIO ainsi que des spécialistes dont les conseils peuvent être utiles. Les coûts de la visite de la commission d'évaluation à chaque ville candidate seront pris en charge par le CIO.
- 1.3.5 La commission d'évaluation du CIO fera un rapport au CIO. Le CIO rendra ce rapport public.
- 1.3.6 Sur la base du rapport de cette commission d'évaluation, la commission exécutive dressera la liste des villes candidates à soumettre à la Session du CIO pour élection.

## **1.4 Election de la ville hôte**

### **Procédure :**

- 1.4.1 La Session du CIO élit la ville hôte.
- 1.4.2 Chaque ville candidate fera une présentation à la Session du CIO à laquelle la ville hôte sera élue.
- 1.4.3 Chaque présentation ne devra pas dépasser 45 minutes. La présentation sera suivie de questions de l'assemblée.
- 1.4.4 Il sera tenu un procès-verbal des présentations des villes candidates. Toutes les déclarations faites à cette occasion par les villes candidates, y compris réponses, annonces ou autres promesses, engageront la ville hôte, le CNO et le futur COJO et seront considérées comme faisant partie intégrante du contrat ville hôte.
- 1.4.5 A l'issue des présentations des villes candidates, la commission d'évaluation du CIO fera un rapport à la Session.
- 1.4.6 Les membres du CIO votent au scrutin secret. Il y aura autant de tours de scrutin que nécessaire pour qu'une ville obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés. Après chaque tour de scrutin, la ville qui obtient le moins de suffrages est éliminée.
- 1.4.7 Le résultat final est proclamé par le Président du CIO. La proclamation peut être retransmise en direct à la télévision.
- 1.4.8 Le CIO, les représentants de la ville élue et le CNO concerné signent immédiatement le contrat ville hôte.
- 1.4.9 Un représentant du gouvernement du pays hôte signe une déclaration de soutien du gouvernement qui confirme les précédentes garanties que le gouvernement a été prié de fournir au moment de la constitution du dossier de candidature, conformément aux instructions de ce manuel.

### **Délégation :**

- 1.4.10 Chaque délégation de la ville candidate et de son CNO comprendra:
  - six délégués officiels
  - quatre conseillers

Les personnes susmentionnées seront assises dans une tribune réservée aux villes candidates pour leur présentation. Chacune de ces personnes peut s'adresser à la Session du CIO.

- deux techniciens

Deux techniciens peuvent être présents dans la salle de Session ou dans le local technique pour s'occuper des aspects techniques de la présentation.

Observateurs :

1.4.11 En fonction de la capacité de la salle, le CIO peut autoriser qu'un certain nombre d'observateurs – nombre à préciser ultérieurement par le CIO – soient présents dans la salle de Session pour y suivre la présentation de leur propre ville candidate.

Présentation à la Session du CIO et questions techniques :

1.4.12 Le CIO établira les règles techniques relatives aux présentations des villes candidates. Le CIO fournira, à ses frais, divers moyens audiovisuels pour la présentation et mettra d'avance à la disposition des villes candidates la liste du matériel à fournir avec les normes et caractéristiques techniques correspondantes. Aucun autre matériel ou moyen technique ne pourra être utilisé pour la présentation.

1.4.13 Chaque ville candidate fera une répétition dans la salle de Session.

1.4.14 Il est rappelé ici que les médias pourront suivre la Session du CIO grâce à la télévision en circuit fermé.

1.4.15 Le CIO mettra à la disposition de chaque ville candidate :

- une pièce réservée à l'accueil située dans l'hôtel du CIO
- un stand de présentation
- moyens pour la presse dans le centre des médias



## CHAPITRE 2 – RÈGLES

### 2.1 **Utilisation du symbole olympique**

Les villes candidates respecteront les “Conditions régissant l’utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l’organisation d’une édition des Jeux Olympiques”.

### 2.2 **Engagement**

Les villes candidates respecteront les termes de “l’engagement”, (dont copie figure dans le Manuel). Chaque ville candidate recevra de la part du CIO une version originale de l’Engagement qui doit être dûment signée par des représentants de la ville, du CNO et retournée au CIO avec le dossier de candidature au plus tard le 17 janvier 2001.

### 2.3 **Promotion, publicité, Internet**

Les villes candidates sont autorisées à promouvoir leur candidature dans leur propre pays.

Les villes candidates ne peuvent promouvoir leur candidature en dehors de leur propre pays sauf dans les conditions expresses ci-après :

- Les villes candidates peuvent faire de la publicité pour leur candidature à l’échelon international à travers des articles de journaux et magazines ou à la télévision. Ce type de publicité de la part, soit des villes candidates, soit de tierces parties agissant en leur nom, doit cesser deux semaines avant la Session à laquelle la ville hôte sera élue.

- A l’occasion de réunions / manifestations internationales se déroulant dans n’importe quel pays (comme les championnats du monde, les réunions de l’ASOIF ou de l’ACNO), toutes les villes candidates doivent se voir offrir par l’organisateur de la manifestation ou réunion des chances égales de promouvoir leur candidature, sous réserve du consentement du CIO.

- Les villes candidates peuvent promouvoir leur candidature sur leur site Internet à des fins informatives et éducatives à l’exclusion de toute forme d’identification commerciale.

La publicité de nature commerciale est interdite (voir “Conditions régissant l’utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l’organisation d’une édition des Jeux Olympiques”).

## **2.4 Cadeaux**

Aucun cadeau ne devra être donné ou reçu.

## **2.5 Expositions et autres manifestations sociales**

Les villes candidates s'abstiendront en toute circonstances d'organiser des expositions ou manifestations sociales, publiques ou privées, en rapport quelconque avec la candidature ou leur projet, en dehors de leur pays.

Aucune exposition ou manifestation sociale, publique ou privée, ne peut être organisée par les villes candidates ou des tiers agissant en leur nom à l'occasion de réunions / manifestations internationales se déroulant dans une ville candidate ou dans le pays d'une ville candidate.

## **2.6 Participation des représentants des villes candidates aux réunions olympiques et promotion lors de ces réunions**

La commission exécutive du CIO déterminera quelles sont les réunions olympiques auxquelles les villes candidates seront invitées. Le CIO fournira aux villes candidates une liste de ces réunions et les conditions de leur participation.

A l'exception de la Session du CIO à laquelle la ville hôte est élue, chaque ville candidate recevra six accréditations au maximum pour ces réunions.

Le CIO donnera à chaque ville candidate la possibilité d'installer un stand de présentation pour la promotion de sa candidature.

Les villes candidates respecteront en toutes circonstances le point 2.4 ci-dessus.

## **2.7 Visites de la commission d'évaluation du CIO**

La commission d'évaluation du CIO effectuera une visite de travail dans chaque ville candidate. Les frais de cette visite seront pris en charge par le CIO. La période et le programme de la visite seront fixés par la commission d'évaluation du CIO. Les détails seront communiqués ultérieurement aux villes candidates.

## **2.8 Visites des Fédérations Internationales**

Les villes candidates peuvent organiser des visites de travail pour les représentants des Fédérations Internationales des sports olympiques d'été pour autant que ces visites soient nécessaires à la préparation de la candidature. Les villes candidates informeront par avance le CIO de telles visites. Les villes candidates respecteront en toutes circonstances le point 2.4 ci-dessus. Les frais de telles visites seront pris en charge par les villes candidates.

## **2.9 Visites des membres du CIO et visites à ces derniers**

Il n'y aura pas de visites de la part des membres du CIO ni à ces derniers. Sous réserve du deuxième alinéa ci-dessous, cette disposition s'appliquera en toutes circonstances à tous les représentants et à tout tiers agissant à quelque titre que ce soit pour une ville candidate ou en son nom.

Si un membre du CIO doit se rendre dans une ville candidate à un titre quelconque, ni la ville candidate ni un tiers agissant pour elle ou en son nom ne pourront profiter de cette occasion pour la promotion de la candidature de ladite ville ni couvrir les coûts et autres frais liés à une telle visite, notamment les frais de voyage et d'hébergement.

## **2.10 Audit**

A la demande du CIO, les villes candidates/CNO fourniront au CIO une copie certifiée des comptes dûment vérifiés par un cabinet d'audit reconnu au niveau international.

## **2.11 Infractions aux présentes règles**

Toute infraction à l'une ou l'autre des présentes règles sera communiquée à la commission d'éthique du CIO conformément au Code d'éthique du CIO et aux dispositions applicables à ladite commission.

**2.12 Responsabilité conjointe des villes candidates et des CNO correspondants**

Le CNO de la ville candidate supervisera les activités et la conduite de la ville en relation avec la candidature, et il en sera conjointement responsable.

**2.13 Champ d'application des présentes règles**

Les présentes règles sont applicables aux villes candidates, au CIO, aux FI et aux CNO, à leurs membres, responsables, directeurs, employés, détenteurs de licence, consultants, conseillers, agents, fournisseurs et autres représentants; elles régissent tous les aspects de toutes les relations de toutes ces parties entre elles concernant toute candidature.

**2.14 Sanctions**

L'application des sanctions prévues dans la Charte Olympique est réservée. En cas de violation des dispositions des présentes règles, la sanction encourue sera l'élimination de la ville candidate fautive.

**2.15 Durée**

Les présentes règles entrent en application le 29 août 2000 et demeureront en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Lausanne, le 29 août 2000

La commission exécutive du CIO

La ville de \_\_\_\_\_ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure de candidature" et déclare avoir pris bonne note de son contenu.

.....

Le CNO de \_\_\_\_\_ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure de candidature" et déclare avoir pris bonne note de son contenu.

.....

---

## **B. Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques**

---

1. *Sous réserve de l'accord écrit préalable du Comité International Olympique ("CIO") et du Comité National Olympique du pays dans lequel la ville candidate est située ("CNO"), les villes candidates peuvent se voir accorder le droit d'utiliser le symbole olympique (c.-à-d. les 5 anneaux entrelacés, seuls) en association avec un autre motif ou symbole graphique afin de créer un emblème unique destiné à être utilisé (mais non exploité commercialement) dans des documents de type promotionnel comme entêtes de lettres, affiches, brochures, présentations vidéo et autres documents tels qu'approuvés par le CIO et le CNO. Cet emblème devra contenir une terminologie indiquant que la ville est une "ville candidate" à l'organisation des Jeux Olympiques.*
2. *Les villes candidates ne peuvent autoriser des tiers à utiliser leur emblème ou leur symbole graphique en dehors de leurs pays respectifs.*
3. *Les villes candidates ne peuvent commercialiser le symbole olympique sous une forme quelconque. Elles peuvent cependant commercialiser leur motif ou symbole graphique utilisé sans le symbole olympique, mais uniquement dans le pays dans lequel la ville candidate est située et sous réserve de l'accord préalable du CNO. Les villes candidates ne peuvent toutefois pas commercialiser leur symbole graphique en relation avec les catégories de produits ou de services formant le contenu du programme international de marketing olympique durant la période de candidature, sauf approbation préalable de la commission exécutive du CIO.*
4. *Les villes candidates ne peuvent utiliser aucun symbole graphique qui soit ou qui contienne un motif susceptible d'être confondu avec le symbole olympique, ou qui soit une version déformée du symbole olympique.*
5. *Sous réserve de l'approbation préalable du CNO, une ville candidate peut accorder à ses supporters le droit d'utiliser une désignation normalisée telle que "supporter de (ville) (année des Jeux Olympiques)" ne comprenant pas les termes "sponsor" ou "olympique". Cette désignation peut être utilisée en association avec le motif ou symbole graphique mais sans le symbole olympique ni un quelconque autre motif semblable susceptible d'être confondu avec le symbole olympique ou en constituant une version déformée. Les contrats avec les supporters d'une ville candidate doivent stipuler expressément que :*
  - a) *tous les droits permettant d'utiliser le motif ou symbole graphique de la ville candidate ou toute désignation en relation avec la ville candidate cessent à la date de la décision d'attribuer les Jeux Olympiques pour lesquels la ville est candidate, et que*

- b) *le supporter ne bénéficiera d'aucun droit résiduel automatique ou contraignant, option ou autre arrangement de quelque nature que ce soit, exprès ou tacite, en ce qui concerne les Jeux Olympiques si la ville candidate est élue.*
6. *La ville candidate doit fournir au CIO, sur demande, une copie de tous les contrats conclus et/ou de tous ceux qu'elle se propose de signer avec des supporters.*
7. *La ville candidate doit également remettre au CIO un exemplaire de tous les documents, de type promotionnel et commercial, pour ses archives.*
8. *La date à partir de laquelle une activité commerciale peut être entreprise doit être convenue à l'avance et par écrit par le CIO et le CNO. Si la ville candidate obtient les Jeux Olympiques, les dispositions du contrat ville hôte entre cette ville, le CNO et le CIO, ainsi que les dispositions de la Charte Olympique seront dès lors applicables.*
9. *Les villes candidates ne peuvent utiliser le symbole olympique si ce n'est conformément aux dispositions expressément stipulées ci-dessus.*

---

**C.**

---

**Engagement**

---

DE

..... ("VILLE")  
(nom légal de la ville)

ET

..... (C.N.O.)  
(nom légal du Comité National Olympique)

1. *La ville et le CNO admettent et déclarent avoir connaissance du contrat (ci-après dénommé "contrat ville hôte") qui devra être conclu avec le Comité International Olympique ("CIO") si la ville en question est élue pour organiser les Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008 (ci-après dénommés "les Jeux") et sont prêts à signer le contrat ville hôte sans réserve ni amendement.*
2. *Dès lors, la ville et le CNO déclarent que pendant la candidature de la ville, ils s'abstiendront de signer, d'approuver ou d'accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui seraient contraires ou pourraient porter préjudice aux obligations stipulées dans le contrat ville hôte.*
3. *Au cas où la ville ou le CNO auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de gêner, d'entraver ou de rendre impossible le respect d'une clause quelconque du contrat ville hôte, ils déclarent qu'un tel engagement ne sera ni appliqué ni exécutoire vis-à-vis du CIO et que cet engagement sera considéré, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme étant nul et non avenu. De plus, la ville et/ou le CNO prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le contrat ville hôte, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié.*
4. *La ville et le CNO s'engagent à respecter la Charte Olympique actuellement en vigueur et, en particulier, les règles 12 à 17 ainsi que leur texte d'application concernant l'utilisation des marques olympiques.*
5. *La ville et le CNO se sont assurés ou s'assureront que le symbole olympique, les termes "olympique" et "Olympiade" et la devise olympique sont protégés au nom du CIO et/ou ont obtenu ou obtiendront de leur gouvernement et/ou de leurs autorités nationales compétentes une*

*protection juridique adéquate et permanente à la satisfaction et au nom du CIO. La ville et le CNO ont informé leur gouvernement et leurs autorités nationales compétentes de cette disposition et confirment que leur gouvernement et leurs autorités nationales compétentes ont souscrit à son contenu. Le CNO atteste que, conformément à la Charte Olympique, au cas où une telle protection existerait au nom ou au profit du CNO, le CNO exercera ces droits selon les directives reçues de la commission exécutive du CIO.*

6. *La ville et le CNO déclarent que tout différend né pendant la candidature de la ville, relatif audit Engagement, sera définitivement résolu par le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, conformément au code d'arbitrage en matière de sport. Le droit suisse s'appliquera à cet Engagement.*
  
7. *Le présent engagement restera pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.*

.....  
(nom légal de la ville)

Par : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

.....  
(nom légal du Comité National Olympique)

Par : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_